



ARRÊTÉ N° MA-ARE-2018-118

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIGUEPERSE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Procédure Pénale et notamment son article 78-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341-1 et R 3353-1,

Considérant le nombre croissant d'individus s'adonnant à la boisson dans divers lieux publics dont les comportements sont de nature à provoquer des désordres publics dans ces lieux, à troubler l'ordre public et créer des nuisances de voisinage et à commettre des dégradations,

Compte tenu des plaintes de nombreux riverains dans ces lieux publics,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

ARRETE

A titre temporaire

ARTICLE 1^{er} : La consommation des boissons alcoolisées est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, dans les lieux publics ci-après :

- | | |
|---|--|
| - Jardin d'enfants Rue Andrieu | - Place du Lavoir |
| - Place Saint Exupéry | - Place du Champ de Foire |
| - Place Sainte Colette | - Place Saint Louis |
| - Place St Joseph | - Place Louise de Marillac |
| - Place devant entrée latérale de l'Eglise Notre Dame | - Place de la Halle |
| - Place du Dr Lacour | - Place du Marché |
| - Place de la Tour Deleuse | - Place de la Nation (aire de jeux) |
| - Place des Tanneries | - Place devant l'abattoir |
| - Tertre de la Moutte | - Parking du Complexe sportif |
| - Parking du Collège Diderot | - Place d'Orléans |
| - Espace vert Pont SNCF de Coreil | - « La Bosse » Rte de Bens, Calvaire |
| - Espace vert Route de Bens (proche Buron) | - Lieu-dit « Chante-Coucou » |
| - Espace Vert du Chemin « Maison Rouge » | - Complexe sportif (extérieurs et bâtiments) |

Entre le vendredi 1^{er} juillet 2018 et le vendredi 30 juin 2019

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est porté à connaissance des usagers par affichage en Mairie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aigueperse
L'Agent ASVP
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Aigueperse, le 29 juin 2018

Le Maire,
Luc CHAPUT

